

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00967

Décret relatif au développement de la facturation électronique

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret relatif au développement de la facturation électronique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 8 juillet 2016 ;

Sur le rapport conjoint de M. Jean MAIA, directeur des affaires juridiques, au ministère des finances et des comptes publics et de Mme Régine DIYANI, directrice à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat ;

Après délibération et vote de ses membres :

- avis favorable émis par 7 membres représentant les élus
- abstention émise par 1 membre représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-07-00901

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes le 8 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 7 juillet 2016 ;

Sur le rapport conjoint de M. Benoît VALLET, directeur général de la santé, et de M. Alban ROBIN, chef du bureau de la qualité des eaux, de la direction générale de la santé, du ministère des affaires sociales et de la santé ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00921

Décret relatif à l'allocation de rentrée scolaire

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret relatif à l'allocation de rentrée scolaire ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 21 juillet 2016 ;

Sur le rapport de Mme Nora HADDAD, chargée de mission au bureau des prestations familiales et des aides au logement, à la direction de la sécurité sociale, au ministère des affaires sociales et de la santé.

Après délibération et vote de ses membres :

- avis défavorable émis par 4 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 2 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 2 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-07-00890

Décret relatif à la validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret relatif à la validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 7 juillet 2016 ;

Sur le rapport de Mme Anne GIREL-ZAJDENWEBER, adjointe au chef de bureau des régimes spéciaux, à la direction de la sécurité sociale, au ministère des affaires sociales et de la santé ;

Attendu que le ministère des affaires sociales et de la santé maintient le projet de texte dans sa version examinée devant le Conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 7 juillet 2016 ;

Après délibération et vote de ses membres :

- avis défavorable émis par 6 membres représentant les élus
- abstention émise par 2 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1 : Emet un avis défavorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00928

Décret relatif aux gares routières, à la codification dans le code des transports des dispositions relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret relatif aux gares routières, à la codification dans le code des transports des dispositions relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 30 juin 2016 ;

Sur le rapport conjoint de M. Matthieu DECONINCK, chef du bureau transports, tourisme et secteur automobile, à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et de M. Benjamin CROZE, chef du bureau des politiques de déplacement, à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00968

Décret relatif à la transposition de l'article premier de la directive 2013/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant notamment la directive 91/271/CEE du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret relatif à la transposition de l'article premier de la directive 2013/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant notamment la directive 91/271/CEE du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 8 juillet 2016 ;

Sur le rapport de Mme Laure SOULIAC, chef du bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles, à la direction de l'eau et de la biodiversité, au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux soulignent la qualité de la présentation du rapporteur et comprennent les enjeux de mise en conformité des assainissements à Mayotte mais que dans le contexte socio-économique du territoire, les mesures proposées apparaissent comme disproportionnées et leur mise en œuvre difficile ;

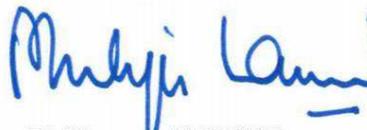
Après délibération et vote de ses membres :

- avis favorable émis par 3 membres représentant les élus
- abstention émise par 3 membres représentant les élus
- avis défavorable émis par 2 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00934

Ordonnance portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'ordonnance portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 6 juillet 2016 ;

Sur le rapport de M. Philippe ROGIER, sous-directeur de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques, du commissariat général au développement durable, au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux souhaitent que les associations représentatives d'élus soient associées en amont à la définition du seuil, fixé par un décret en Conseil d'Etat, à partir duquel les projets seront soumis au dispositif proposé.

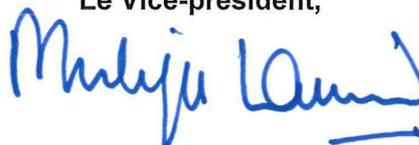
Après délibération et vote de ses membres :

- avis favorable émis par 5 membres représentant les élus ;
- avis défavorable émis par 2 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 1 membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00963

Décret pris en application de l'article 42 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article 42 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Sur le rapport de Mme Anne-Marie BARRE, adjointe au chef de bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux, à la direction générale des collectivités locales, au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales ;

Après délibération et vote de ses membres :

- avis favorable émis par 4 membres représentant les élus
- abstention émise par 1 membre représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-06-09-00862

Décret relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes le 10 mai 2016 ;

Vu la décision de report en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 7 juillet 2016 ;

Sur le rapport de Mme Anne GIREL-ZAJDENWEBER, adjointe au chef de bureau des régimes spéciaux, à la direction de la sécurité sociale, au ministère des affaires sociales et de la santé ;

Attendu que le ministère des affaires sociales et de la santé maintient le projet de texte dans sa version examinée devant le Conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 7 juillet 2016 ;

Après délibération et vote de ses membres :

- avis défavorable émis par 6 membres représentant les élus
- abstention émise par 2 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1 : Emet un avis défavorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00940

Décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Sur le rapport de Mme Valérie MARTY, adjointe à la cheffe du bureau des minima sociaux, à la direction générale de la cohésion sociale, au ministère des affaires sociales et de la santé ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux considèrent que l'Etat doit, pour assurer la soutenabilité de cette revalorisation exceptionnelle, en financer le coût aux collectivités;

Attendu que les membres représentant les élus estiment que le contexte budgétaire contraint associé à la baisse drastique du montant de la dotation globale de fonctionnement compromet la viabilité financière de certains départements ;

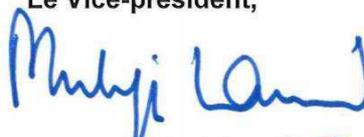
Après délibération et vote de ses membres :

- avis défavorable émis par 7 membres représentant les élus
- abstention émise par 1 membre représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1 : Emet un avis défavorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT —

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00939

Décret relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Sur le rapport conjoint de M. Romain FELSENHELD, adjoint au chef de bureau du droit constitutionnel et du droit public général, de M. Michael TCHILINGUIRIAN, rédacteur au bureau du droit constitutionnel et du droit public général, à la direction des affaires civiles et du Sceau, au ministère de la Justice, de M. David MOREAU et de Mme Pascale BAILLY, du Conseil d'Etat ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00932

Décret définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de moins de 3,5 tonnes, au sens de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de moins de 3,5 tonnes, au sens de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes le 10 mai 2016 ;

Sur le rapport conjoint de M. Laurent MICHEL, directeur général de l'énergie et du climat, de M. Pascal DUPUIS, chef du service du climat et de l'efficacité énergétique et de Mme Maude PRÉMILLIEU, chargée de mission au bureau des voitures particulières, à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-06-09-00850

Décret portant application de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte concernant les véhicules de transport en commun de personnes

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret portant application de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte concernant les véhicules de transport en commun de personnes ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes le 10 mai 2016 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 7 juillet 2016 ;

Sur le rapport de M. Laurent MICHEL, directeur général de l'énergie et du climat, au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Attendu que les membres représentant les élus se félicitent des modifications apportées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer suite aux différentes concertations qui ont eu lieu avec les associations représentatives des élus locaux ;

Après délibération et vote de ses membres :

- avis favorable émis par 4 membres représentant les élus
- abstention émise par 4 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00929

Ordonnance relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'ordonnance relatif à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 30 juin 2016 ;

Sur le rapport conjoint de M. Laurent MICHEL, directeur général de l'énergie et du climat, au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Attendu que les membres représentant les élus souhaitent que le décret d'application de cette ordonnance qui fixera les conditions de délivrance d'une autorisation de circulation des véhicules à délégation de conduite prévoit un avis conforme préalable de l'autorité en charge de la police spéciale de la circulation ;

Après délibération et vote de ses membres :

- avis favorable émis par 4 membres représentant les élus
- avis défavorable émis par 2 membres représentant les élus
- abstention émis par 2 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,


Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00927

Projet de loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 28 juin 2016 ;

Sur le rapport Mme Brigitte AUGIER DE MOUSSAC, adjointe à la sous-directrice des affaires juridiques et institutionnelles, à la direction générale des Outre-Mer, au ministère des outre-mer ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux estiment que le texte ne donne aucune garantie d'atteindre, dans un délai de 20 ans à compter de la signature du plan de convergence, l'objectif de combler l'écart de développement entre les territoires ultramarins et le territoire hexagonal ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux craignent que le plan de convergence ne se superpose aux autres schémas d'aménagement et de planification existants et complexifie le cadre juridique ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux regrettent que le projet de loi de programmation ne cite que les articles de la Constitution relatifs à l'expérimentation, l'adaptation et l'habilitation sans traiter des moyens explicites pour faciliter leur mise en œuvre ;

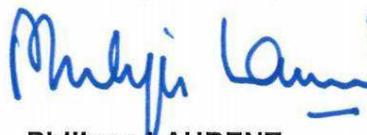
Après délibération et vote de ses membres :

- abstention émise par 6 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat.

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00961

Décret modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

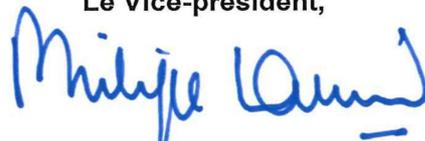
Vu le projet de décret modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00962

Décret modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

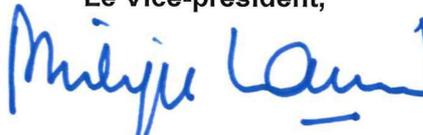
Vu le projet de décret modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Laurent', is written over the printed name.

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00956

Décret relatif aux principes généraux de la tarification et au forfait global de soins des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

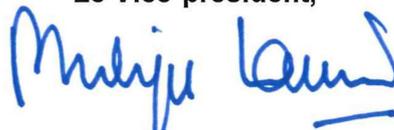
Vu le projet de décret relatif aux principes généraux de la tarification et au forfait global de soins des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00957

Décret relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

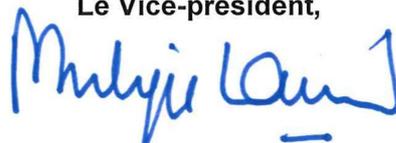
Vu le projet de décret relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00958

Décret relatif à la minoration du forfait global de soins des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

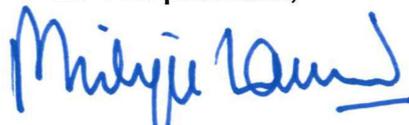
Vu le projet de décret relatif à la minoration du forfait global de soins des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00944

Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

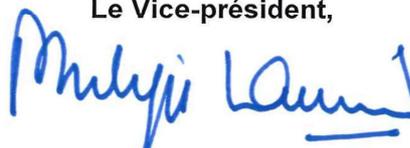
Vu le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00945

Décret portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

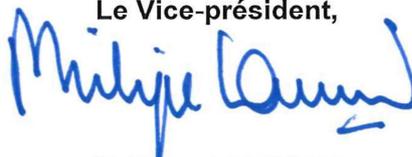
Vu le projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Laurent', with a horizontal line underneath.

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00946

Décret fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

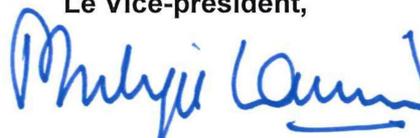
Vu le projet de décret fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Laurent', with a horizontal line underneath the name.

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00947

Arrêté du modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté du modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Laurent', is written over the printed name.

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00966

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

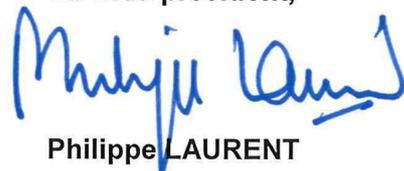
Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 8 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Laurent', is written over the printed name.

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00949

Arrêté fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

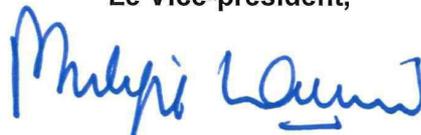
Vu le projet d'arrêté fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00935

Arrêté relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 6 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00950

Arrêté pris pour l'application de l'article L.511-12-2 du code monétaire et financier, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article L.511-12-2 du code monétaire et financier, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00922

Arrêté relatif à la définition du seuil au dessus duquel les bâtiments d'habitation collectifs ou les bâtiments accueillant des locaux professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de fibrage

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté relatif à la définition du seuil au dessus duquel les bâtiments d'habitation collectifs ou les bâtiments accueillant des locaux professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de fibrage ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 27 juin 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,


Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00925

Arrêté fixant la durée de mise à disposition des résultats des travaux d'adaptation géométrique du plan cadastral dans chaque commune

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

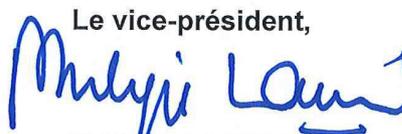
Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté fixant la durée de mise à disposition des résultats des travaux d'adaptation géométrique du plan cadastral dans chaque commune ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 28 juin 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00942

Arrêté portant modification du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté portant modification du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00941

Décret relatif aux autorisations d'achat d'électricité pour revente

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

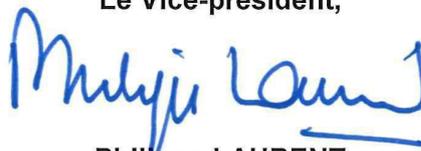
Vu le projet de décret relatif aux autorisations d'achat d'électricité pour revente ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00926

Décret portant adaptation aux départements d'outre-mer et certaines des collectivités d'outre-mer mentionnées au livre V du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) des dispositions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret portant adaptation aux départements d'outre-mer et certaines des collectivités d'outre-mer mentionnées au livre V du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) des dispositions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,



Philippe LAURENT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00955

Décret modifiant le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement à l'amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

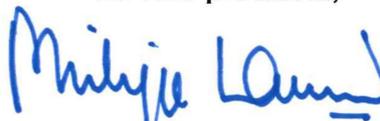
Vu le projet de décret modifiant le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement à l'amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Laurent', with a stylized flourish at the end.

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00964

Décret pris pour l'application de l'article L.112-6 du code monétaire et financier, relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret pris pour l'application de l'article L.112-6 du code monétaire et financier, relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 8 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00938

Décret modifiant l'article R.718-27 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret modifiant l'article R.718-27 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00954

Décret modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Laurent', is written over the printed name.

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00924

Décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 27 juin 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00936

Décret portant application du II de l'article 80-1 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 créée par l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

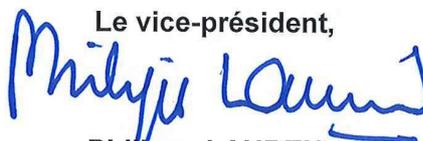
Vu le projet de décret portant application du II de l'article 80-1 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 créée par l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00930

Décret portant majoration du traitement de certains fonctionnaires hospitaliers bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

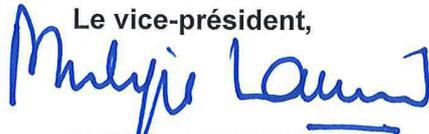
Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret portant majoration du traitement de certains fonctionnaires hospitaliers bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 1er juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00943

Décret relatif aux régimes d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

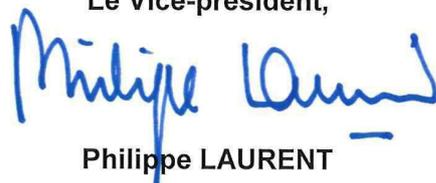
Vu le projet de décret relatif aux régimes d'autorisation préalable et de déclaration de mise en location ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00969

Décret relatif à la prise en compte dans la commande publique de la performance
environnementale et notamment des produits biosourcés

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

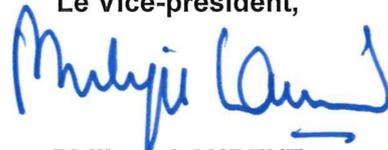
Vu le projet de décret relatif à la prise en compte dans la commande publique de la performance environnementale et notamment des produits biosourcés;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 8 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00923

Décret relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 27 juin 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00965

Décret modifiant le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 et relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que celui des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

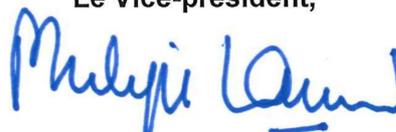
Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 et relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que celui des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 8 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Laurent', is written over the printed name.

Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00933

Décret portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

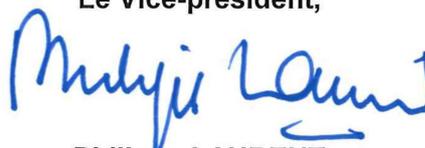
Vu le projet de décret portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 4 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00948

Ordonnance relative à l'autoconsommation d'électricité

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'ordonnance relatif à l'autoconsommation d'électricité ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00959

Décret modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

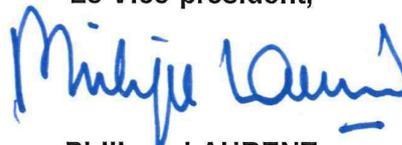
Vu le projet de décret modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00960

Décret pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Vice-président,



Philippe LAURENT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 21 juillet 2016

Délibération n° 16-07-21-00951

Décret modifiant divers statuts particuliers de cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B de la fonction publique territoriale

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A l'unanimité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

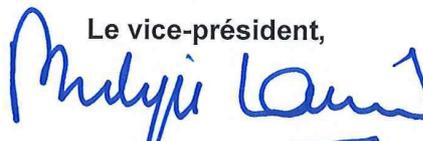
Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret modifiant divers statuts particuliers de cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 7 juillet 2016 ;

Article 1 : Emet un avis favorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,

Philippe LAURENT